

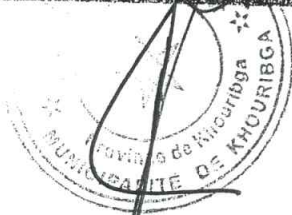
ROYAUME DU MAROC
PROVINCE DE KHOURIBGA
VILLE DE KHOURIBGA

HOLDING D'AMENAGEMENT
AL OMRANE

NEVARIETUR

AUTORISATION
N°.....302.....
LE.....27.....

**ETUDE D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT
AL INBIAT TR.3 A KHOURIBGA**



CAHIER DES CHARGES MODIFIE

Hamid EL ARCHI
Premier Vice Président
Par Délégation

Handwritten signature and text in Arabic script.



14 DECEMBRE 2011

horia serhane
architecte d.e.n.a
résidence zahra - appt 17- route ouled ziane
casablanca
022 44 40 04 / 063 44 70 96



Handwritten mark or signature.

CHAPITRE I

Cahier des Charges du lotissement

Le présent lotissement est soumis aux dispositions suivantes :

- Dahir n°1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n° 12-90.
- Dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992), portant promulgation de la Loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-92-832 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n° 12-90.
- Décret n°2-92-833 du 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993), pris pour l'application de la Loi n° 25-90.
- L'arrêté Communal permanent applicable(le cas échéant).

ARTICLE 1

Le présent Cahier des Charges a pour objet de réglementer la construction dans le lotissement d'habitat créé dans le cadre du lotissement d'Etat 'AL INBIAT TR.3'.

Il a également pour objet de réglementer l'intervention des architectes dans cette opération.

ARTICLE 2 : Bornage des lots :

Les lots seront bornés par le lotisseur conformément au plan NE VARIATUR approuvé par la Municipalité de Khouribga.*toute modification de limite devra faire l'objet d'un accord entre les tiers intéressés et d'une autorisation des services compétents.

ARTICLE 3: Surface des lots :

Les surfaces définitives des lots seront données par les soins du service de la Conservation Foncière lors du report des lots sur le plan de propriété.

ARTICLE 4 : Autorisation de construire :

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale de la ville et de respecter le zonage et le cahier des charges des constructions.



Tout contrevenant s'expose aux poursuites judiciaires prévues à cet égard.
Tous les lots devront être tenus en parfait état de propreté. Aucun dépôt de boue, d'immondices ou d'ordures, de matières destinées à la vente ne sera toléré sur les lots et sur la voie publique.

Les constructions édifiées dans le lotissement devront être établies en conformité aux prescriptions des cahiers des charges des constructions.
Aucun dépôt de matériel de construction ne sera toléré sur l'emprise de la voie publique sans l'autorisation préalable de l'Autorité Municipale.

ARTICLE 5 : Obligation des acquéreurs

L'acquéreur est censé avoir pris connaissance du présent cahier des charges.
Il s'engage à demander l'inscription du lot acquis sur les registres de la Conservation Foncière

Il s'engage à tenir dans un parfait état de propreté le lot acquis et en reste responsable vis à vis de l'autorité de la ville.

ARTICLE 6 : Acte de vente :

La vente de lot sera constatée par un acte authentique passé par le service des Holding Al Omrane et le bénéficiaire. L'acte portera obligatoirement toutes les clauses du présent cahier des charges.

ARTICLE 7 : Destination :

Le lotissement d'Etat AL INBIAT TR.3 à Khouribga se compose de lots :

d'habitation :

- Lots R+3
- Lots R+2
- Lots R+1
- Lots villa économique.

Etant donnée la proximité des équipements du lotissement Al Inbiat 2 en cours de réalisation, il a été jugé suffisant de prévoir les trois équipements suivants :

- une mosquée
- une garderie
- un four hammam



CHAPITRE II

Cahier des Charges de construction

Présentation générale :

L'étude du lotissement AL INBIAT TRANCHE 3 s'inscrit dans le prolongement du lotissement AL INBIAT TRANCHE 2 dans la ville de Khouribga.

Le plan de lotissement AL INBIAT TRANCHE 3 prévoit six (6) catégories de lots :

- Lots HC3 : lots économiques HBM R+3 avec RDC commercial.
- Lots HE3 : lots économiques HBM R+3 avec RDC habitation.
- Lots HC2 : lots économiques HBM R+2 avec RDC commercial.
- Lots HE2 : lots économiques HBM R+2 avec RDC habitation.
- Lots R : lots de recasement et de prevention R+1
- Lots V : lots de villas économiques.

I/ Conditions générales applicables à toutes les catégories de lots :

- ✓ En aucun cas l'acquéreur ne pourra procéder au morcellement du lot qui lui est affecté.
- ✓ Tout attributaire sera tenu de ne pas utiliser les voies comme aires de dépôts pour les matériaux.
- ✓ Tout attributaire devra veiller à ne pas détériorer les trottoirs.
- ✓ Il est strictement interdit de déverser les déblais et déchets sur la voie et les terrains avoisinants.
- ✓ Les branchements sauvages directs aux réseaux sont strictement interdits
- ✓ Tout manquement à ces règles élémentaires fera l'objet de travaux de réfection facturés à la charge de l'attributaire concerné.
- ✓ Le nombre d'étages est défini sur le plan masse. Pour chaque parcelle il est donné à partir de RDC
- ✓ Tous les lots devront être desservis par les réseaux (eaux – électricité – assainissement)
- ✓ Les raccordements devront être effectués conformément aux dispositions du règlement sanitaire de la ville.
- ✓ Toute construction devra être raccordée au réseau de distribution publique de la R.E.D et au réseau téléphonique.
- ✓ Toute construction sera raccordée au réseau d'assainissement de la ville.
- ✓ L'implantation devra respecter scrupuleusement le plan de masse du lotissement
- ✓ Le recours à un architecte autorisé à exercer au Maroc ainsi qu'à un BET agréé est obligatoire.
- ✓ De la conformité au plan d'architecte dépendra l'attribution du permis d'habiter.
- ✓ Toute utilisation de tuiles en façades est strictement interdite pour être réservée uniquement aux édifices à caractère public.
- ✓ L'utilisation de briques, briquettes et pierres de la région est autorisée.



- ✓ L'utilisation de céramique en façade est interdite. Les enduits lisses et le crépis sont autorisés et la couleur des façades doit respecter le règlement de voirie de la ville
- ✓ Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permettra de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.
- ✓ Tout emploi d'un matériau d'une couleur autre que celle prévue par le règlement de voirie devra être clairement indiquée sur les plans avant leur approbation.
- ✓ Les espaces de jardin doivent être plantés et non dallés
- ✓ Les trottoirs devront être revêtus de carreaux de ciment
- ✓ Les murs mitoyens au lot auront une hauteur de 1,80m
- ✓ Tous les lots pourront avoir accès à la terrasse. Toutefois la cage d'escalier sur façade est interdite.
- ✓ La cage d'escalier en terrasse ne peut dépasser une hauteur totale de 2,50m. la hauteur des murs séparatifs entre terrasses ne peut dépasser 1,80m.
- ✓ L'exercice de toute activité commerciale ou industrielle n'est autorisé que sur les voies prévues par le plan d'aménagement tel qu'il est indiqué sur le plan masse. En règle générale, les commerces de nature polluante ou nuisible sont interdits.
- ✓ Les traits fins continus marquent les limites de propriété
- ✓ Les traits forts continus marquent les limites de construction
- ✓ Les traits fins discontinus marquent les reculs au RDC

II/ Conditions particulières applicables à chaque lot :

A – LOTS ECONOMIQUES HBM

Le lotissement comprend 4 types de lots HBM :

a/ R+3 mixte : HC3

b/ R+3 habitation : HE3

c/ R+2 mixte : HC2

d/ R+2 habitation : HE2

Les droits à construire sont définis par :

L'alignement sur façade qui est marqué sur le plan par un trait continu

Les traits discontinus marquent les limites de la galerie au RDC.

Lorsque les limites de la galerie en façade sont en avant des toits à construire à l'étage, l'attributaire aura pour charge la réalisation des portiques en façade conformément au plan qui lui sera remis par le maître d'ouvrage après étude de l'ordonnancement architectural.



a/R+3 mixte : HC3

La hauteur en façade ne peut dépasser 14,50m

RDC : 4,00m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Trois étages : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

Le RDC est commercial.

La surface des lots varie entre 110m² et 903 m².

Le recul imposé par rapport à la limite du portique est de 3m

Les sous sols sont interdits

Les encorbellements sont autorisés sur les voies de 12 m et plus, la profondeur de l'encorbellement ne peut dépasser 1,00m

En façade principale, la surface d'encorbellement ne peut dépasser 75% de la façade.

La surface constructible aux 1^{er} · 2^{ème} et 3^{ème} étages est égale à la surface constructible au RDC (galerie comprise).

Des cours sont prévues sur le plan de masse par l'architecte auteur du projet de lotissement.

Ces cours devront avoir les dimensions minimums de 5,00m x 5,00m

Sur les façades latérales et arrière, les encorbellements de 0,60m sont autorisés sur les voies de 10 à 12 m

En dessous de cette emprise, seules les saillies de 30cm sont autorisées.

La côte du seuil au RDC est à plus de 15cm fini.

b/R+3 habitation : HE3

La hauteur en façade ne peut dépasser 14,50m

RDC : 4,00m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Trois étages : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

La surface des lots varie entre 91m² et 1974m².

Le RDC est strictement habitable.

Les garages sont interdits au RDC pour les lots donnant sur chemins piétons.

Le recul imposé par rapport à la limite du portique est de 3m

Les sous sols sont interdits

Les encorbellements sont autorisés sur les voies de 12 m et plus, la profondeur de l'encorbellement ne peut dépasser 1,00m

En façade principale, la surface d'encorbellement ne peut dépasser 75% de la façade.

La surface constructible aux 1^{er} · 2^{ème} et 3^{ème} étages est égale à la surface constructible au RDC

Des cours sont prévues sur le plan de masse par l'architecte auteur du projet de lotissement.

Ces cours devront avoir les dimensions minimums de 5,00m x 5,00m

Sur les façades latérales et arrière, les encorbellements de 0,60m sont autorisés sur les voies de 10 à 12 m

En dessous de cette emprise, seules les saillies de 30cm sont autorisées.



La cote du seuil au RDC est à plus de 15cm fini.

c/ R+2 mixte : HC2

La hauteur en façade ne peut dépasser 11,50m

RDC : 4,00m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Deux étages : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

Soubassement : 0,50m

Le RDC est commercial.

La surface des lots varie entre 88 m² et 169 m².

Le RDC est strictement habitable.

Les garages sont interdits au RDC.

Les sous sols sont interdits

La surface constructible aux 1^{er} et 2^{ème} étages est égale à la surface constructible au RDC

Des cours sont prévues sur le plan de masse par l'architecte auteur du projet de lotissement.

Ces cours devront avoir les dimensions minimums de 4,00m x 4,00m.

Ces constructions devront respecter l'alignement établi au plan masse du lotissement et la servitude de cours à l'arrière de la construction sauf pour les lots d'angle.

Sur les façades latérales et arrières, les encorbellements de 0,60m sont autorisés sur les voies de 10 à 12 m

En dessous de cette emprise, seules les saillies de 30cm sont autorisées.

La cote du seuil au RDC est à plus de 15cm fini.

Pour les lots d'angle en retrait par rapport à l'alignement, les encorbellements sont possibles et sont autorisés sur le côté et jusqu'à la limite des lots à une façade.

La hauteur sous encorbellement ne peut être inférieure à 3,50m.

c/ R+2 habitation : HE2

La hauteur en façade ne peut dépasser 11,50m

RDC : 4,00m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Deux étages : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

Soubassement : 0,50m

La surface des lots varie entre 69 m² et 200 m².

Le RDC est strictement habitable.

Les garages sont interdits au RDC.

Les sous sols sont interdits

La surface constructible aux 1^{er} et 2^{ème} étages est égale à la surface constructible au RDC

Des cours sont prévues sur le plan de masse par l'architecte auteur du projet de lotissement.

Ces cours devront avoir les dimensions minimums de 4,00m x 4,00m.



Ces constructions devront respecter l'alignement établi au plan masse du lotissement et la servitude de cours à l'arrière de la construction sauf pour les lots d'angle.

Sur les façades latérales et arrière, les encorbellements de 0,60m sont autorisés sur les voies de 10 à 12 m

En dessous de cette emprise, seules les saillies de 30cm sont autorisées.

La côte du seuil au RDC est à plus de 15cm fini.

Pour les lots d'angle en retrait par rapport à l'alignement, les encorbellements sont possibles et sont autorisés sur le côté et jusqu'à la limite des lots à une façade.

La hauteur sous encorbellement ne peut être inférieure à 3,50m.

B - LOTS DE RECASEMENT ET DE PREVENTION

La hauteur en façade ne peut dépasser 7,60m.

RDC : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement.

Un étage : 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

La surface constructible au 1^{er} étage est égale à la surface constructible au RDC.

Les lots seront bifamiliaux ou monofamiliaux selon l'affectation d'AL OMRANE Houribga.

La surface de ces lots varie entre 61m² et 102 m²

Ces constructions devront respecter l'alignement établi au plan masse du lotissement et la servitude de cours à l'arrière de la construction sauf pour les lots d'angle.

Des cours sont prévues sur le plan de masse par l'architecte auteur du projet de lotissement.

Ces cours devront avoir les dimensions minimums de 3,00m x 3,00.

Pour les voies de plus de 6m, les encorbellements ouverts ou fermés d'une profondeur de 1,00m sont autorisés.

La hauteur sous encorbellement ne peut être inférieure à 3,50m.

Ces encorbellements ne peuvent dépasser les $\frac{1}{4}$ de la surface de la façade.

Des saillies de 30 cm maximum sont autorisées pour les besoins esthétiques de la façade.

C - LOTS VILLAS ECONOMIQUES

La hauteur en façade ne peut dépasser 7,60m

RDC : 4,00m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Un étage: 2,80m – HSP + 0,25 dalle et revêtement

Acrotère : 1,00m

Soubassement : 0,50m

La surface des lots varie entre 140 m² et 269 m².

Le RDC est strictement habitable.

Les garages sont permis au RDC.

Les sous sols sont interdits

La surface constructible au 1^{er} étage est égale à la surface constructible au RDC



Ces constructions devront respecter l'alignement établi au plan masse du lotissement.

Sur les façades latérales et arrière, les encorbellements de 0,60 m sont autorisés sur les voies de 10 à 12 m

En dessous de cette emprise, seules les saillies de 30 cm sont autorisées.

La côte du seuil au RDC est à plus de 15 cm fini.

Pour les lots d'angle en retrait par rapport à l'alignement, les encorbellements sont possibles et sont autorisés sur le côté et jusqu'à la limite des lots à une façade.

La partie construite doit respecter un recul de 5 m par rapport aux voies de lotissement tout en respectant l'alignement.

III/ Les travaux d'équipement :

Délai d'exécution :

Le lotissement sera en une seule tranche et dans les délais prescrits par le Dahir du 17 Juin 1992.

Les travaux d'équipement du présent lotissement sont à la charge du lotisseur.

1) Dossier technique d'équipement :

Le lotisseur s'engage à faire exécuter à ses frais les travaux cités ci-dessous conformément au descriptif et plans établis sur fond côté qui contiendront le dossier technique relatif aux travaux d'équipement.

Ce dossier des réseaux de voirie et d'assainissement sera établi par un ingénieur agréé ou BET agréé et déposé en plusieurs exemplaires pour avis aux services compétents, et ce, avant la commencement des travaux, selon la réglementation en vigueur et selon le dossier technique VRD autorisé par les services compétents.

2) Mise en viabilisation des chaussées goudronnées :

Le réseau de voiries du lotissement sera équipé d'une chaussée goudronnée revêtue suivant les normes en vigueur et bordée de trottoirs. Ces travaux seront réalisés conformément aux plans de profils en long et en travers établis par le BET et approuvés par les services compétents.

3) Aménagement de trottoirs et voies piétonnes :

La mise en place des trottoirs et la réalisation des voies piétonnes seront réalisées conformément aux dossiers techniques VRD autorisés par les services compétents.

4) Réalisation du réseau d'assainissement :

Le réseau d'assainissement sera exécuté à la charge du lotisseur, conformément au dossier technique VRD autorisé par les services compétents en la matière.



5) Eau potable :

L'étude et la réalisation de l'adduction en eau potable du lotissement seront confiés-aux frais du lotisseur-à l'O.N.E.P, le branchement individuel est à la charge des acquéreurs de lots, ce branchement devra se faire, à l'instar de l'assainissement individuel avant le revêtement des chaussées. Dans le cas contraire, la réfection de ces derniers doit être assurée par la partie que la municipalité à l'habitude de désigner.

6) Electricité :

L'alimentation électrique du lotissement (étude et réalisation) sera confiée-aux frais du lotisseur- à L'O.N.E. Le réseau qui sera équipé pour l'installation de l'éclairage public. En ce qui concerne l'installation du compteur, chaque acquéreur en fera son affaire personnelle.

Le dossier technique (CPS et plans) d'eau potable et d'électricité seront visés par les services administratifs compétents. L'exécution des travaux se fera en respect du contenu de ce dossier.

7) Téléphone :

L'alimentation téléphonique du lotissement (étude et réalisation) sera confiée-aux frais du lotisseur-à l'I.A.M selon la réglementation en vigueur.

8) Sécurité incendie :

L'implantation des bouches d'incendie nécessaire au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

9) Espaces vert :

Les espaces verts seront exécutés conformément au plan de lotissement approuvé par les services compétents et seront réalisés par le lotisseur.

10) Parking :

Les parkings seront réalisés et racés conformément au plan de masse autorisé et au dossier technique approuvé par les services compétents.



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
1	HE3	1974	
9	HC3	126	
10	HC3	121	
11	HC3	122	
12	HC3	122	
13	HC3	169	
14	HC3	177	
15	HC3	121	
16	HC3	127	
17	HC3	122	
18	HC3	120	
19	HC3	120	
20	HC3	120	
21	HC3	120	
22	HC3	120	
23	HC3	119	
24	HC3	120	
25	HC3	119	
26	HC3	120	
27	HC3	159	
28	HC3	646	
29	HC3	903	
30	HC3	190	
31	HC3	129	
32	HC3	131	
33	HC3	117	
34	HC3	110	
43	HE3	132	
44	HE3	125	
45	HE3	125	
46	HE3	125	
47	HE3	181	
48	HE3	175	
49	HE3	122	
50	HE3	140	
51	HE3	121	
52	HE3	121	
53	HE3	121	
54	HE3	121	
55	HE3	121	
56	HE3	121	
57	HE3	120	
58	HE3	120	
59	HE3	119	
60	HE3	120	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
61	HE3	130	
62	HE3	91	
63	HE3	91	
64	HE3	97	
65	HC2	100	
66	HC2	103	
67	HC2	103	
68	HC2	100	
69	HC2	100	
70	HC2	100	
71	HC2	100	
72	HC2	101	
73	HC2	101	
74	HC2	100	
75	HC2	100	
76	HC2	100	
77	HC2	100	
78	HC2	100	
79	HC2	101	
80	HC2	100	
81	HC2	100	
82	HC2	99	
83	HC2	100	
84	HC2	100	
85	HC2	100	
86	HC2	100	
87	HC2	100	
88	HC2	98	
89	HC2	99	
90	HC2	100	
91	HC2	99	
92	HC2	109	
93	HC2	99	
94	HC2	106	
95	HC2	99	
96	HC2	129	
97	HC2	135	
98	HC2	105	
99	HC2	105	
100	HC2	105	
101	HC2	102	
102	HC2	169	
103	HC2	96	
104	HC2	98	
105	HC2	99	
106	HC2	100	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
107	HC2	98	
108	HC2	98	
109	HC2	102	
110	HC2	97	
111	HC2	99	
112	HC2	101	
113	HC2	99	
114	HC2	101	
115	HC2	99	
116	HC2	98	
117	HC2	100	
118	HC2	99	
119	HC2	98	
120	HC2	91	
121	HC2	90	
122	HC2	90	
123	HC2	90	
124	HC2	89	
125	HC2	91	
126	HC2	88	
127	HC2	100	
128	HC2	100	
129	HC2	99	
130	HC2	100	
131	HC2	99	
132	HC2	99	
133	HC2	100	
134	HC2	100	
135	HC2	100	
136	HC2	100	
137	HC2	100	
138	HC2	100	
139	HC2	99	
140	HC2	99	
141	HC2	100	
142	HC2	100	
143	HC2	99	
144	HE2	198	
145	HE2	122	
146	HE2	122	
147	HE2	122	
148	HE2	121	
149	HE2	122	
150	HE2	122	
151	HE2	122	
152	HE2	200	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
153	HE2	125	
154	HE2	126	
155	HE2	126	
156	HE2	125	
157	HE2	124	
158	HE2	126	
159	HE2	102	
160	HE2	101	
161	HE2	100	
162	HE2	101	
163	HE2	99	
164	HE2	100	
165	HE2	100	
166	HE2	101	
167	HE2	100	
168	HE2	100	
169	HE2	101	
170	HE2	100	
171	HE2	100	
172	HE2	100	
173	HE2	100	
174	HE2	100	
175	HE2	100	
176	HE2	100	
177	HE2	100	
178	HE2	101	
179	HE2	100	
180	HE2	100	
181	HE2	99	
182	HE2	99	
183	HE2	101	
184	HE2	97	
185	HE2	101	
186	HE2	100	
187	HE2	123	
188	HE2	124	
189	HE2	101	
190	HE2	101	
191	HE2	99	
192	HE2	97	
193	HE2	69	
194	HE2	88	
195	HE2	85	
196	HE2	79	
197	HE2	97	
198	HE2	102	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
199	HE2	102	
200	HE2	102	
201	HE2	103	
202	HE2	101	
203	HE2	105	
204	HE2	104	
205	HE2	100	
206	HE2	105	
207	HE2	99	
208	HE2	106	
209	HE2	99	
210	HE2	99	
211	HE2	99	
212	HE2	96	
213	HE2	90	
214	HE2	90	
215	HE2	90	
216	HE2	90	
217	HE2	91	
218	HE2	87	
219	HE2	100	
220	HE2	100	
221	HE2	100	
222	HE2	100	
223	HE2	100	
224	HE2	99	
225	HE2	100	
226	HE2	100	
227	HE2	100	
228	HE2	100	
229	HE2	100	
230	HE2	100	
231	HE2	100	
232	HE2	101	
233	HE2	100	
234	HE2	100	
235	R	69	
236	R	69	
237	R	70	
238	R	91	
239	R	70	
240	R	70	
241	R	69	
242	R	70	
243	R	70	
244	R	70	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
245	R	70	
246	R	70	
247	R	70	
248	R	70	
249	R	70	
250	R	70	
251	R	70	
252	R	70	
253	R	70	
254	R	70	
255	R	62	
256	R	63	
257	R	102	
258	R	70	
259	R	70	
260	R	70	
261	R	70	
262	R	71	
263	R	70	
264	R	70	
265	R	70	
266	R	70	
267	R	70	
268	R	71	
269	R	70	
270	R	70	
271	R	70	
272	R	70	
273	R	70	
274	R	70	
275	R	62	
276	R	63	
277	R	70	
278	R	70	
279	R	70	
280	R	70	
281	R	70	
282	R	70	
283	R	70	
284	R	61	
285	R	61	
286	R	61	
287	R	62	
288	R	71	
289	R	70	
290	R	70	



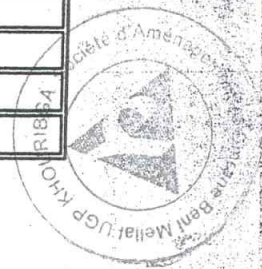
Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
291	R	70	
292	R	70	
293	R	70	
294	R	70	
295	R	69	
296	R	70	
297	R	70	
298	R	70	
299	R	70	
300	R	70	
301	R	69	
302	R	69	
303	R	69	
304	R	70	
305	R	70	
306	R	70	
307	R	70	
308	R	70	
309	R	69	
310	R	70	
311	R	70	
312	R	70	
313	R	71	
314	R	71	
315	R	70	
316	R	70	
317	R	70	
318	R	70	
319	R	71	
320	R	70	
321	R	70	
322	R	71	
323	R	70	
324	R	70	
325	R	70	
326	R	70	
327	V	258	
328	V	168	
329	V	168	
330	V	140	
331	V	230	
332	V	230	
333	V	140	
334	V	167	
335	V	167	
336	V	238	



Consistance

Lot	Type	Surface m2	Observation
337	V	183	
338	V	172	
339	V	170	
340	V	168	
341	V	232	
342	V	269	
343	V	197	
344	V	190	
345	V	182	
346	V	217	
347 R	HC3	103	A régulariser
348 R	HC3	26	A régulariser
349 R	HC3	0.35	A régulariser
350 R	HC3	66	A régulariser
351 R	HE3	5	A régulariser
352R	HE3	59	A régulariser
353 R	HE2	81	A régulariser
354 R	HE2	8	A régulariser
355 R	HE2	66	A régulariser
356	HE2	90	
357	HE2	86	
358	HE2	90	
359 R	HE2	13	A régulariser
360 R	HE2	69	A régulariser
361 R	HE2	4	A régulariser
362 R	HE2	44	A régulariser
363 R	HE2	96	A régulariser
364 R	HE2	3	A régulariser
365 R	HE2	9	A régulariser
366 R	HE2	61	A régulariser
367	HE2	99	
368 R	HE2	43	A régulariser
369	HE2	120	
370 R	HE2	15	A régulariser
371 R	HE2	123	A régulariser
Garderie	-	930	
Squares/ Places/Park	-	6933	
Four /Hammam	-	360	
Poste 1	-	38	
Poste 2	-	29	
Poste 3	-	38	
Mosqué	-	2205	



LOTS REGULARISES

TYPE LOT	SURFACE LOT	NOMBRE
HC3	de 110 à 190m ²	24
HE3	de 91 à 181m ²	22
HC2	de 88 à 169m ²	79
HE2	de 69 à 200m ²	96
R	de 61 à 70m ²	92
V	de 140 à 269m ²	20
IMMEUBLE lots 28-29 (logements sociaux)	646 m ² et 903 m ²	2
ILOT 1 (Logements 140.000)	1974 m ²	1
*Mosquée	2205 m ²	1
*Garderie	930 m ²	1
*Four/hammam	360 m ²	2
*3 postes électriques	105 m ²	3
TOTAL LOTS		343

SURFACES (m2)
3 121.00
2 739.00
7 972.00
10 014.00
6 427.00
3 886.00
1 549.00
1 974.00
2 205.00
930.00
360.00
105.00
41 282.00

LOTS A REGULARISER

TYPE LOT	SURFACE LOT	NOMBRE
HC3	de 0,35 à 103m ²	4
HE3	de 5 à 59m ²	2
HE2	de 3 à 123m ²	14
TOTAL LOTS		20

SURFACES (m2)
195.35
64.00
635.00
894.35

SYNTHESE LOTS REGULARISES ET NON REGULARISES

TYPE LOT	NOMBRE	SURFACES (m2)
HC3	28	3 316.35
HE3	24	2 803.00
HC2	79	7 972.00
HE2	110	10 649.00
R	92	6 427.00
V	20	3 886.00
IMMEUBLE lots 28-29 (logements sociaux)	2	1 549.00
ILOT 1 (Logements 140.000)	1	1 974.00
EQUIPEMENTS	7	3 600.00
TOTAL LOTS	363	42 176.35

Surface totale cessible (m ²)	42 176.35
Surface square/places/park(m ²)	6 933.00
Surface totale aménagée (m ²)	49 109.35

Surface terrain (m ²)	110500.00
Taux d'occupation	44%



**HOLDING D'AMENAGEMENT
AL OMRANE**

**ETUDE D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT
AL INBIAT TR.3 A KHOURIBGA**

CAHIER DES CHARGES MODIFIE

L'ARCHITECTE


horia seghane architecte
es. Zouiani 17 - 6^e étage
route de Zouiane - casa
tel: 022.47.40.04 - 069.44.70.96

LE MAITRE D'OUVRAGE


Société d'Aménagement
Al Omrane Beni Meïlal
Directeur d'U.G.P Khouribga
El Mellah MAKAOUAF

